



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-028

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

- 29-2022-04-20-00001 - Arrêté du 20 avril 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 3
- 29-2022-04-20-00002 - Arrêté du 20 avril 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 5
- 29-2022-04-20-00003 - Arrêté du 20 avril 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 6

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

- 29-2022-04-08-00008 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 7
- 29-2022-04-08-00009 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 9
- 29-2022-04-13-00003 - Arrêté portant prorogation d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 11
- 29-2022-04-13-00004 - Arrêté portant prorogation d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 13

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /**

- 29-2022-04-20-00004 - Arrêté du 20 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 (2 pages) Page 15

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

- 29-2022-04-05-00008 - Décision portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Yves Le Maréchal, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer (6 pages) Page 17



**ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2022**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire de Mme Aophia CESTO, M. Grégory BOULENZOU et le lieutenant Stanley SEILLIER lors de leur intervention le 23 juillet 2021 à Quimperlé. Ce jour les sapeurs-pompiers sont engagés pour un véhicule tombé dans la Laïta à Quimperlé. Le véhicule est immergé à l'envers à 2,5 mètres de fond. Mme Aophia CESTO (sapeur-pompier volontaire au SDIS du Cher) et son compagnon M. BOULENZOU, en vacances dans la région, aperçoivent le véhicule. Ils plongent alors pour sauver les occupants et réussissent à extraire la première victime. Ils effectuent une réanimation cardio-pulmonaire jusqu'à l'arrivée du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV). Grâce à l'efficacité et la rapidité de leurs actions, la victime est secourue et transportée au centre hospitalier de Lorient où elle décédera malheureusement.

L'équipage du VSAV ne parvenant pas à extraire la seconde victime, le lieutenant Stanley SEILLIER se présente sur les lieux. Il s'équipe de palmes, masque, tuba et procède à l'inspection de l'habitacle. Il parvient rapidement à extraire la seconde victime, la ramène sur la rive et les sapeurs-pompiers entament une réanimation, sans succès. Le lieutenant SEILLIER a fait preuve d'un engagement sans faille et malgré le courant et la faible visibilité, le sauvetage a été rapide ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Aophia CESTO                    née le 28 juin 1982 à Rochefort (17)  
sapeur-pompier volontaire – SDIS du Cher

M. Grégory BOULENZOU            né le 12 janvier 1983 à Villeneuve-la-Garenne (92)

M. Stanley SEILLIER

né le 2 février 1968 à Charleville-Mézières ( 08)  
lieutenant de première classe - CIS de Quimperlé

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
signé  
Philippe MAHÉ



**ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2022**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire des sapeurs Nicolas CLOAREC et Alexandre LOTTI lors de leur intervention le 24 octobre 2021 à Brasparts. Ce jour, l'adjudant-chef Nicolas CLOAREC et le sapeur première classe Alexandre LOTTI circulent à bord du véhicule tout usage (VTU) à Brasparts. Ils aperçoivent en cours de route de la fumée provenant d'un pavillon; ils décident de s'arrêter. Guidés par un voisin, ils effectuent, sans protection hydraulique, une rapide reconnaissance et procèdent au dégagement d'urgence d'un homme de 69 ans. À l'arrivée du chef de groupe, la maison est totalement embrasée par les flammes. L'action de l'équipage a certainement permis de préserver la vie de la victime brûlée aux membres inférieurs.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Nicolas CLOAREC            né le 27 octobre 1982 à Quimper (29)  
adjudant-chef – CIS Brasparts

M. Alexandre LOTTI            né le 9 juin 1985 à Brest (29)  
sapeur-pompier volontaire première classe – CIS- Brasparts

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
signé  
Philippe MAHÉ



**ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2022**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire des sapeurs Christophe VERGOS, Loïc DERRIEN et Gaëtan COSQUER lors de leur intervention le 22 octobre 2021 à Scaër. Ce jour, l'adjudant-chef Gaëtan COSQUER, en quittant le centre d'incendie et de secours (CIS), remarque une fumée blanche provenant d'une habitation proche du CIS. Il interpelle alors les sapeurs première classe Christophe VERGOS et Loïc DERRIEN présents sur le parking du CIS. Les trois sapeurs-pompiers n'hésitent pas à pénétrer dans la maison, en tenue civile, et entendent une faible voix. Ils effectuent le sauvetage d'une personne âgée en fauteuil roulant, piégée dans une pièce suite à un début d'incendie dans la cuisine.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Gaëtan COSQUER	née le 24 février 1986 à Concarneau (29) adjudant-chef – CIS Scaër
M. Christophe VERGOS	né le 2 février 1973 à Quimper (29) sapeur-pompier volontaire première classe – CIS- Scaër
M. Loïc DERRIEN	né le 12 octobre 1995 à Quimperlé sapeur-pompier volontaire première classe – CIS- Scaër

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
signé  
Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle réglementation générale  
Section « accueil général-droits à conduire »**

**ARRÊTÉ DU 08 AVRIL 2022  
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE  
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande formulée le 22 novembre 2021 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Marie-Françoise NICOLAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018347-0033 du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément du docteur Marie-Françoise NICOLAS en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Mme le docteur Marie-Françoise NICOLAS en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est délivré, pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue, soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,  
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle réglementation générale  
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ DU 08 AVRIL 2022  
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE  
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande formulée le 16 novembre 2021 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 05 avril 2018 produite par le docteur Stéphane PRIMAULT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018347-0015 du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément du docteur Stéphane PRIMAULT en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M. le docteur Stéphane PRIMAULT en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est délivré, pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue, soit jusqu'au 04 avril 2023.

**ARTICLE 2**: Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,  
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2022

PORTANT PROROGATION D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite portant de 73 ans à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande formulée le 06 avril 2022 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Pierre LEDUC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018347-0019 du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément du docteur Pierre LEDUC en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. le docteur Pierre LEDUC en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est prorogé jusqu'au 22 novembre 2023, date de fin de validité de la formation professionnelle continue

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,  
SIGNE  
Jean-Philippe SETBON

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle réglementation générale  
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2022

PORTANT PROROGATION D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite portant de 73 ans à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande formulée le 12 avril 2022 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 14 décembre 2018 produite par le docteur Alain LEFORT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018351-0013 du 17 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément du docteur Alain LEFORT en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. le docteur Alain LEFORT en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est prorogé jusqu'au 13 décembre 2023, date de fin de validité de la formation professionnelle continue.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,  
SIGNE  
Jean-Philippe SETBON

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS  
PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la consommation
- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce
- VU** le code des transports, notamment son l'article L3121-1
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant les prix limites des transports par taxis

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant les prix limites des transports par taxis est modifié comme suit :

« Pour l'année 2022, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,50 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 26,30 € (13,69 secondes écoulées pendant une chute)**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
<b>A</b>	<b>0,96 €</b>	<b>104.17 m</b>
<b>B</b>	<b>1,44 €</b>	<b>69.44 m</b>
<b>C</b>	<b>1,92 €</b>	<b>52.08 m</b>
<b>D</b>	<b>2,88 €</b>	<b>34.72 m</b>

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. »

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,

**Signé**

Philippe MAHÉ

**Décision du 05 avril 2022**

portant nomination du délégué adjoint  
et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARÉCHAL,  
directeur départemental adjoint des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère  
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département  
officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 23 avril 2014 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARÉCHAL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1

M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Yves LE MARÉCHAL, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane BURON, directeur et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Toutefois, ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint, qui ne peut pas lui-même les déléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Yves LE MARÉCHAL, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane BURON, directeur et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service habitat construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanent est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Romain LE RU, adjoint au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement ) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux terme des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

## Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain LE RU, adjoint au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

## Article 8

Délégation est donnée à :

M. Romain LE RU, adjoint au chef de l'unité habitat privé,

M. Steven AMIS                    )  
M. Hervé ARGOUARCH            )  
Mme Marie-France CADIOU       )  
M Marc GUILLLOUX               ) instructeurs  
M Pascal JAKYMIW                )  
M. Noël THEAULT                 )

Mme Cécile DANTEC            )  
Mme Véronique SELLIER       ) accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

## Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## Article 10

La décision du 24 août 2020 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHÉ